

GE_GERICHTE A/1831/2023 vom 23. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1831_2023

FR: GE_GERICHTE A/1831/2023 du 23 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE A/1831/2023 del 23 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).
> Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), est recevable à la forme.

E. 4

Le litige porte exclusivement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a considéré l'opposition formée par l'assurée irrecevable, faute d'avoir été signée dans le délai imparti pour corriger le vice de procédure.

E. 5

>

E. 5.1

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues.
> Selon l'art. 10 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), une opposition doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. Si l'opposition ne satisfait pas aux conditions précédemment énoncées, l'assureur impartit à l'assuré un délai convenable pour réparer le vice en l'avertissant qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al. 5 OPGA).

E. 5.2

Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée ; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui

contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références ; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée ; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n°704 p. 153 ; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., n° 341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié C 24/05 du 11 avril 2005, consid. 4.1).

E. 5.3

À teneur de l'art. 41 LPGa, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 108 V 226 consid. 4 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 468/05 du 12 octobre 2005 consid. 3.1) -, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire – consciencieux d'agir dans le délai fixé. Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (ATF 108 V 109 consid. 2c).

E. 6

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'opposition en cause n'était pas signée par la recourante et qu'un délai raisonnable lui a été accordé pour remédier à cette irrégularité. La recourante invoque qu'elle n'avait pas pu retirer à temps le courrier recommandé lui impartissant un délai pour signer son opposition en raison du décès de son frère. Or, bien qu'invitée par la chambre à expliciter les circonstances qui l'aurait empêchée d'agir dans le délai imparti, la recourante n'a fourni aucune explication complémentaire. Selon le suivi d'envoi du courrier recommandé du 28 mars 2023, l'avis de retrait date du 29 mars 2023 et le recommandé a été retourné à l'expéditeur le 6 avril 2023, jour du décès du frère de la recourante. Cette dernière n'expose pas en quoi elle n'était pas en mesure de retirer l'envoi, alors que l'avis de retrait date de plusieurs jours avant celui du décès de son frère, ni qu'elle ne pouvait demander une prolongation du délai de retrait à la poste ni non plus qu'elle était absente de son domicile pour des motifs en lien avec ledit décès. Il n'appartient pas à la chambre des assurances d'extrapoler les circonstances entourant ce tragique événement. La recourante ne se prévalant en définitive d'aucun motif de restitution de délai, c'est à juste titre que l'intimée a déclaré l'opposition irrecevable et le recours doit être en conséquence rejeté.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la

forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.